

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1308403-31-2302
Dossier Accréditation : AQ-2001-4840
Québec, le 20 février 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Dominic Fiset

**Syndicat des employées et employés de
la Société québécoise des infrastructures,
section locale 2929 du SCFP**
Partie demanderesse

c.

Société québécoise des infrastructures
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP, l'association accréditée, est accrédité auprès de la Société québécoise des infrastructures, la SQI, pour représenter dans tous les établissements situés sur le territoire de la province de Québec :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de ceux occupant un emploi de professionnels et du personnel affecté aux bureaux du président, du secrétaire général, des affaires juridiques, du vérificateur interne et des Ressources humaines ainsi que les adjointes administratives des vice-présidents. »

[2] L'employeur et l'association accréditée sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique¹.

[3] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2020.

[4] Le 2 février 2023, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*, le Code, en vertu duquel l'association accréditée annonce son intention de recourir à la grève du 22 février 2023, de 00 h 00 à 23 h 59. Une liste de services qu'elle propose de maintenir pendant la grève est jointe à l'avis.

[5] Le 16 février 2023, en application de l'article 111.0.18 du Code, les parties négocient et concluent une entente quant aux services à maintenir en cas de grève. Celle-ci est reproduite à la fin de la présente décision et en fait partie intégrante.

[6] Suivant l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente.

PROFIL

[7] Créée par le gouvernement du Québec en 2013, la SQI gère un parc immobilier de plus de 1 100 immeubles sur l'ensemble du territoire québécois. Ces immeubles sont le lieu de travail de quelque 70 000 employés du gouvernement du Québec.

[8] La SQI a pour mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique en assurant une planification, une réalisation et un suivi rigoureux des projets et, d'autre part, de développer, de maintenir et de gérer un parc immobilier qui répond aux besoins des ministères et des organismes en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière.

[9] Avec une équipe pluridisciplinaire qui dispose d'une expertise unique, la SQI offre l'ensemble des services liés à la gestion de projets et à la gestion immobilière, des études de faisabilité à la livraison des lieux, en passant par la préparation des dossiers d'affaires et par la gestion de mécanismes de contrôle de la qualité pour toutes les phases des projets.

[10] Son rôle l'amène également à conseiller le gouvernement sur toute question relative aux projets d'infrastructure publique, en plus de fournir des services de nature stratégique, financière et contractuelle.

¹ Suivant la décision rendue par le Tribunal le 14 juillet 2020 dans le dossier 1040064-71-2004.

² RLRQ, c. C-27.

[11] La SQI dessert non seulement les ministères et organismes publics, mais elle intervient aussi dans les projets d'acquisition et de disposition d'immeubles du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que du réseau de l'éducation, ce qui englobe les centres de services scolaires, les cégeps et les universités.

[12] La SQI, par sa mission et la diversité de sa clientèle, intervient constamment dans les édifices publics. Ces mêmes édifices, dans lesquels les services à la population se doivent d'être donnés, sont nombreux et la SQI doit s'assurer que dans les immeubles, la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger. Une attention particulière doit être apportée dans la gestion des immeubles suivants : les palais de justice, les centres de détention et les postes de la Sûreté du Québec.

[13] Au 7 février 2023, la SQI comptait 355 immeubles en propriété (immeubles à bureaux, palais de justice, établissements de détention, postes de la Sûreté du Québec et autres) et 837 en location répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

[14] Il y a trois unités d'accréditations à la SQI, dont l'association accréditée qui compte le personnel suivant :

- Personnel de bureau : 119;
- Personnel technique : 338;
- Personnel ouvrier : 98.

L'ANALYSE

[15] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[16] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[17] Rappelons qu'il s'agit d'une grève d'une durée d'une journée et que dans d'autres circonstances les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

[18] Au premier des deux paragraphes numérotés « 5³ » de leur entente, les parties mentionnent que « *les employés visés par les services essentiels prévus à l'annexe A seront au travail, le 22 février 2023, selon leur horaire habituel* ». Le Tribunal interprète cette

³ Il y a une erreur typographique dans l'entente, en ce que deux paragraphes consécutifs sont numérotés « 5 ».

expression comme signifiant que les employés en question effectueront leurs tâches habituelles lors de la journée du 22 février 2023, et ce, selon leur horaire habituel.

[19] De plus, au paragraphe numéroté « 3 » et aux deux paragraphes numérotés « 5 » de leur entente, les parties emploient l'expression « *requis* ». Le Tribunal interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que la SQI réclame des services prévus à la liste contenue à l'annexe A de l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[20] Lors d'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en danger la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée s'engage à fournir, à la demande de la SQI et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[21] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent rapidement discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 16 février 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 22 février 2023, à 00 h 00, et se terminant le même jour, à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 22 février 2023, à 00 h 00, et se terminant le même jour à 23 h 59, sont ceux énumérés à l'entente du 16 février 2023 jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Dominic Fiset

M^{me} Nina Laflamme
Pour la partie demanderesse

M^e Mathieu Fournier
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 17 février 2023

/rtl

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES,**

(ci-après désignée « l'employeur »)

ET

**SYNDICAT DES EMPLOYEES ET EMPLOYES DE LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES,
SECTION LOCALE 2929 DU SCFP**

(ci-après désigné « le syndicat »)

(collectivement désignés « les parties »)

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a fait parvenir un avis de grève qui sera exercée le 22 février 2023 de 00h00 jusqu'à 23h59 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Annexe A fait partie intégrante de la présente entente ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les services essentiels seront assurés par les employés identifiés par le syndicat et classés dans les corps d'emplois mentionnés à l'Annexe A ;
2. L'employeur fournit au syndicat les coordonnées des employés visés à l'Annexe A au plus tard vendredi le 17 février à 14h ;
3. Le syndicat fournit à l'employeur la liste des employés qui seront requis en services essentiels au plus tard lundi le 20 février à midi;
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat, dès que possible suivant la signature de la présente entente, l'horaire de travail des employés visés par les lettres d'ententes 4a) et 4b) et 7 prévues à la convention collective;
5. Les employés visés par les services essentiels prévus à l'annexe A seront au travail, le 22 février 2023, selon leur horaire habituel. Cependant, lorsqu'indiqué comme tel à l'Annexe A, les mécaniciens de machinerie fixe entreront au travail exclusivement pour réaliser les tournées périodiques de surveillance, quitteront par la suite et demeureront en disponibilité et devront se présenter au travail lorsque requis par le syndicat à la demande de l'employeur ;
5. Les employés sur appel en vertu de l'Annexe A sont tenus de demeurer en disponibilité le 22 février 2023 et devront se présenter au travail si requis par le syndicat à la demande de l'employeur ;

6. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux employés désignés pour assurer les services essentiels ;
7. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;
8. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais, afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
9. Le syndicat confirme à l'employeur que monsieur Frédérick Sylvestre est la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels;

L'employeur confirme au syndicat que Mmes Lyne Desroches et Hélène Comtois seront les personnes responsables des communications. Les responsables des parties ci-haut mentionnées s'échangeront leurs coordonnées respectives.
12. La présente entente ne concerne que la grève mentionnée précédemment; elle est conclue sous réserve des droits des parties et n'a aucune valeur de précédent à l'égard d'une autre grève.

La présente entente est en vigueur pour la durée de la grève ;

EN FOI DE QUOI les parties apposent leur signature :



Partie syndicale

signé à _____ ce _____ ième
jour de _____ de l'année 2023



Partie patronale

signé à _____ ce _____ ième
jour de _____ de l'année 2023

Annexe A
SERVICES ESSENTIELS (GRÈVE 24H)

VP	DG	UA	Titre d'Emploi	Salariés requis	
	Direction générale de l'exploitation de Montréal et de Québec	2336 - DI Nord de Montréal	Ag secrétaire 1 (35)		
			Ag soutien adm 1 (35)		
			Méc entretien (38,75)		
			Tec adm (35)		
			Tec adm de projets (35)		
			Tec arch aménagement (35)		
		Tec expl immeubles (35)	2		
		Tec soutien opérations (35)			
		2337 - DI Nord de Montréal - Service de l'entretien et de la réparation	Ag soutien adm 1 (35)		
			Electricien (38,75)	1	
			Électromécanicien (38,75)		
			Frigoriste (38,75)		
			Magasinier acheteur (38,75)		
			Méc entretien (38,75)		
			Méc machines fixes B (38,75)		
			Méc machines fixes D / OQE (38,75)	1	
			Couv quallie entretien (38,75)	1	
			Plombier (38,75)	1	
		Tec list contro (35)	1		
		2316 - DI centre-ville de Montréal	Ag secrétaire 1 (35)		
			Ag soutien adm 1 (35)		
			Tec adm (35)		
			Tec adm de projets (35)		
			Tec arch aménagement (35)		
		Tec expl immeubles (35)	1		
		2317 - DI centre-ville de Montréal - Service de l'exploitation des Im	Ag soutien adm 1 (35)		
			Electricien (38,75)	1	
			Magasinier acheteur (38,75)		
			Méc entretien (38,75)		
			Méc machines fixes B (40)		
	Méc machines fixes D (40)		1	Fait les tournées réglementaires et est sur appel pour les urgences	
	Méc machines fixes D / OQE (38,75)				
	Couv quallie entretien (38,75)				
	Plombier (38,75)				
	Tec expl immeubles (35)		1		
	Tec list contro (35)	1			
	Tec soutien opérations (35)				
	2326 - DI Sud de Montréal	Ag secrétaire 1 (35)			
		Ag soutien adm 1 (35)			
		Tec adm (35)			
		Tec adm de projets (35)			
		Tec arch aménagement (35)			
	Tec expl immeubles (35)	2			
	Tec soutien opérations (35)				
	2327 - DI Sud de Montréal - Service de l'entretien et de la réparation	Ag soutien adm 1 (35)			
		Electricien (38,75)	1		
		Frigoriste (38,75)			
		Magasinier acheteur (38,75)			
		Méc entretien (38,75)			
		Méc machines fixes B (38,75)	1		
		Méc machines fixes D / OQE (38,75)			
		Couv quallie entretien (38,75)			
	Tec list contro (35)				
	2264 - DI Nord de Québec	Ag secrétaire 1 (35)			
		Ag soutien adm 1 (35)			
		Tec adm (35)			
		Tec adm de projets (35)			
		Tec arch aménagement (35)			
	Tec expl immeubles (35)	3			
	Tec soutien opérations (35)				
	2265 - DI Nord de Québec - Service de l'entretien et de la réparation	Electricien (38,75)	1		
		Électromécanicien (38,75)	1	Il travaille spécifiquement au centre de détention	
		Magasinier acheteur (38,75)			
		Méc machines fixes D / OQE (38,75)	2	Le premier travaille spécifiquement au centre de détention, le 2e fait les tournées réglementaires obligatoires dans les autres bâtiments et reste disponible, sur appel par la suite	
		Couv quallie entretien (38,75)			
		Plombier (38,75)	1		
	Tec list contro (35)	1	Reste disponible, sur appel		
	2244 - DI centre-ville de Québec	Ag secrétaire 1 (35)			
		Ag soutien adm 1 (35)			
		Tec adm de projets (35)			
		Tec arch aménagement (35)			
		Tec expl immeubles (35)	1		
		Tec soutien opérations (35)			

Vice-présidence à l'exploitation (VPE)	2245 - DI centre-ville de Québec - Service de l'entretien et de la réparation	Électricien (38,75)	1	
		Électromécanicien (38,75)	1	Reste disponible, sur appel
		Frigoriste (38,75)		
		Magasinier acheteur (38,75)		
		Méc machines fixes A (38,75)	5	Maintient cédule de travail régulière (2 jour/2 nuit) et 1 sur appel
		Méc machines fixes B (38,75)		
		Méc machines fixes D / OQE (38,75)	1	Fait les tournées réglementaires et est sur appel pour les urgences
		Ouv qualifié entretien (38,75)	1	
		Plombier (38,75)		
		Tec inst contro (35)	1	
2254 - DI Sud de Québec	Ag secrétariat 1 (35)			
	Ag soutien adm 1 (35)			
	Tec adm (35)			
	Tec adm de projets (35)			
	Tec arch aménagement (35)			
	Tec expl immeubles (35)	1		
	Tec soutien opérations (35)			
2255 - DI Sud de Québec - Service de l'entretien et de la réparation	Ag soutien adm 1 (35)			
	Électricien (38,75)	1	Reste disponible, sur appel	
	Magasinier acheteur (38,75)			
	Méc entretien (38,75)			
	Méc machines fixes C (38,75)			
	Méc machines fixes D (38,75)			
	Méc machines fixes D / OQE (38,75)	2	1 complexe scientifique, 1 pour les autres établissements	
	Ouv qualifié entretien (38,75)			
	Plombier (38,75)	0		
	Tec en ventilation (35)			
2106 - DI site Royal Victoria	Tec inst contro (35)	1		
	Électricien (38,75)	1		
	Méc machines fixes B (38,75)	1		
	Méc machines fixes C (38,75)			
	Ouv qualifié entretien (38,75)			
Tec expl immeubles (35)	1	Sur appel et disponible pour les urgences		
Tec sécurité (35)				
Sous-total DGEMQ			44	
fonction générale de l'exploitation en région et de la coordination	2390 - DI Abitibi-Témiscamingue et du Nord du Québec	Ag secrétariat 1 (35)		
		Ag soutien adm 1 (35)		
		Tec adm (35)		
		Tec adm de projets (35)		
		Tec expl immeubles (35)	1	
	Tec soutien opérations (35)			
	2210 - DI Bas St-Laurent - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Ag soutien adm 1 (35)		
		Tec adm (35)		
		Tec arch aménagement (35)		
	Tec expl immeubles (35)	1	Pour Rimouski et Gaspé	
Tec soutien opérations (35)				
2370 - DI Estrie et Montérégie	Ag secrétariat 1 (35)			
	Ag soutien adm 1 (35)			
	Tec adm (35)			
	Tec adm de projets (35)			
Tec arch aménagement (35)				
Tec expl immeubles (35)	1			
Tec soutien opérations (35)				
2230 - DI Mauricie et du Centre-du-Québec	Ag secrétariat 1 (35)			
	Ag soutien adm 1 (35)			
	Tec adm (35)			
	Tec adm de projets (35)			
Tec arch aménagement (35)				
Tec soutien opérations (35)				
2232 - DI Mauricie et du Centre-du-Québec - Service de l'exploitation	Ag soutien adm 1 (35)			
	Électricien (38,75)			
	Électromécanicien (38,75)			
	Ouv qualifié entretien (38,75)	1		
Tec expl immeubles (35)	1			
2220 - DI Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord	Ag secrétariat 1 (35)			
	Ag soutien adm 1 (35)			
	Tec adm (35)			
	Tec adm de projets (35)			
Tec arch aménagement (35)				
Tec soutien opérations (35)				
2225 - DI Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord - Service de l'exploitation	Électricien (38,75)	1	Reste disponible, sur appel	
	Électromécanicien (38,75)			
	Méc entretien (38,75)	1	Reste disponible, sur appel	
	Plombier (38,75)			
	Tec expl immeubles (35)	2		
Tec inst contro (35)	1	Reste disponible, sur appel		

